



**Autorité de la Concurrence**  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2019-DCC-08 du 23 décembre 2019**

**relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Âge d'Or NC par la SARL Aide à Domicile NC**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») le 31 octobre 2019 et enregistré sous le numéro 19-0038CC, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL Âge d'Or NC par la SARL Aide à Domicile Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 20 décembre 2019 d'autoriser la présente opération sans condition en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

# I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

---

## A. La contrôlabilité de l'opération

1. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : « Une opération de concentration est réalisée : [...] »  
*2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».*
2. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la SARL Âge d'Or NC par la SARL Aide à Domicile NC.
3. L'opération en cause a été formalisée par un contrat de cession de parts sociales en date du 27 septembre 2019, prévoyant le rachat exclusif par M. G.B. des parts sociales de la SARL Âge d'Or NC détenues par Mme E.L.P et M. P.H..
4. Cet acte, conclu sous conditions suspensives<sup>1</sup> prévoit une faculté de substitution au profit de toute société que M. G.B. pourrait décider de créer et qu'il contrôlerait au sens de l'article Lp. 233-3 du code de commerce<sup>2</sup>. C'est dans ce contexte que le 30 octobre 2019, M. G.B. a créé la SARL Aide à Domicile NC avec Mme K.N. et la société Pacific Care SARL. Cette société se substitue à M. G.B. dans le cadre de la notification de la présente opération de concentration<sup>3</sup>.
5. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusive par la SARL Aide à Domicile NC de la SARL Âge d'Or NC au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens du même article.
6. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 F CFP, et que deux au moins des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.

---

<sup>1</sup> L'article 2 prévoit notamment « Condition suspensive n° 2 : Publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de la décision de l'Autorité de la Concurrence portant autorisation, conformément aux dispositions des articles Lp. 431-1 et suivants du Code de commerce de Nouvelle-Calédonie, de procéder aux opérations de cession prévues dans le présent acte, sans conditions ni réserve ». (...) Si les conditions suspensives n'étaient pas remplies au plus tard le 28 février 2020 à 23h59, les présentes seraient nulles et non avenues et les Parties seraient alors déliées de tout engagement l'une envers l'autre.

<sup>2</sup> Voir l'article 2.4 du contrat de cession de parts sociales en date du 27 septembre 2019. L'article Lp. 233-3 du code de commerce prévoit notamment que « Toute personne, physique ou morale, est considérée, [...] comme en contrôlant une autre : 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ».

<sup>3</sup> Les statuts constitutifs de la SARL Aide à Domicile NC ont été enregistrés le 30 octobre 2019 auprès du service du Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa.

7. En l'espèce, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les sociétés contrôlées par M. G.B. au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, à savoir les SARL Pacific Care SARL, Auprès de Vous SARL et RTW Invest SAS ont réalisé un chiffre d'affaires cumulé de [450-500] millions F CFP au cours des derniers exercices clos les 30 septembre et 31 décembre 2018<sup>4</sup>.
8. La cible, la SARL Âge d'Or NC a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 197 millions F CFP au cours du dernier exercice clos le 30 juin 2019.
9. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par ces entreprises concernées par l'opération, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs au contrôle des opérations de concentration.

## ***B. La présentation des parties à l'opération***

### ***1. L'acquéreur***

10. La SAS La société Aide à Domicile NC, dont le siège social est situé à Nouméa, est une SARL dont les statuts constitutifs ont été déposés auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa le 30 octobre 2019. L'actionnariat de la société Aide à Domicile est réparti comme suit :
  - [> 50] % des parts sont détenues par M. G.B.,
  - [< 50] % des parts sont détenues par Mme K.N.,
  - [< 50] % des parts sont détenues par la société Pacific Care SARL.
11. Les statuts de la société Aide à Domicile NC indiquent que les décisions stratégiques de la société (telles que l'approbation des comptes et la nomination des gérants) devront être « adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales »<sup>5</sup>, c'est-à-dire M. G.B. en l'espèce.
12. La société Aide à Domicile NC a été créée dans le but d'acquérir l'intégralité des parts sociales de la SARL Âge d'Or NC.
13. M. G.B., qui détient le contrôle exclusif de la société Aide à Domicile NC détient également la majorité du capital ainsi que le contrôle exclusif au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, des trois sociétés suivantes :
  - la société Auprès de vous SARL, détenue à hauteur de [> 50] % par M. G.B.<sup>6</sup>, située à Nouméa, qui exerce une activité d'aide à domicile aux enfants, adultes ou personnes âgées en situation de handicap et toute personne ayant besoin d'une aide ponctuelle ou permanente dans les activités de la vie quotidienne (aide à la toilette, aide à l'habillage, aide aux préparations de

---

<sup>4</sup> Plus précisément, Pacific Care a réalisé un chiffre d'affaires de 441 693 000 F CFP pour l'exercice clos le 30 septembre 2018, Auprès de Vous a réalisé un chiffre d'affaires de 31 300 000 F CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et RTW Invest a réalisé un chiffre d'affaires de 1 428 000 F CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

<sup>5</sup> Voir article 13.8 des statuts constitutifs de la SARL Aide à Domicile.

<sup>6</sup> Le restant du capital de la SARL Auprès de vous est détenu à hauteur de [confidentiel] % par Mme K.N., [confidentiel] % par Mme V.P. et [confidentiel] % par la SARL Pacific Care.

repas et démarches administratives, promenade...). La société ne fournit pas de soins médicaux à domicile ;

- la société Pacific Care SARL détenue à hauteur de [ $> 50$ ] % par M. G.B.<sup>7</sup>, située à Nouméa, qui exerce une activité de prise en charge paramédicale et technique de patients nécessitant une assistance respiratoire à domicile ainsi que la location et vente de matériels et de consommables à usage de traitement respiratoire ;

- la société RTW Invest SAS, située à Nouméa détenue à hauteur de [ $> 50$ ] % par M. G.B.<sup>8</sup>, est active dans le négoce de filtres médicaux à destination d'une clientèle composée notamment de médecins. Elle a en outre un objet social lui permettant d'exercer une activité de holding mais ne détient à ce jour aucune participation.

## **2. La cible**

14. La SARL Âge d'Or NC, dont le siège social est également situé à Nouméa<sup>9</sup>, exploite des activités de services à la personne à domicile relatifs à la garde d'enfants, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et aux tâches ménagères et familiales. La société ne fait pas de soins médicaux à domicile.
15. Les parts sociales de la société Âge d'Or NC sont détenues à hauteur de [ $> 50$ ] % par Madame E.L.P. et de [ $< 50$ ] % par Monsieur P.H..

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

---

16. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
17. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
18. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que

---

<sup>7</sup> Le restant du capital de la SARL Pacific Care est détenu à hauteur de [confidentiel] % par Mme K.N..

<sup>8</sup> Le restant du capital de la SARL RTW Invest est détenu à hauteur de [confidentiel] % par la SARL Pacific Care.

<sup>9</sup> La SARL Âge d'Or NC est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 902 353.

les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.

19. En l'espèce, la partie notifiante, par le biais de la société Auprès de vous, et la société cible sont simultanément actives sur le marché des services à la personne. En revanche, seule la partie notifiante est présente sur le marché des prestations de services de santé respiratoires à domicile par le biais de la société Pacific Care.

## **A. Le marché des services à la personne**

### **1. Le marché des services**

20. La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine a défini les services à la personne comme « *des prestations de services généralement effectuées au domicile du consommateur afin de contribuer au bien-être dans sa vie quotidienne* ». Elle a laissé ouverte la question d'une segmentation plus fine de ce marché, notamment entre la fourniture de services (i) à la famille, (ii) de la vie quotidienne<sup>10</sup> et (iii) aux personnes dépendantes<sup>11</sup>.
21. La partie notifiante affirme que les sociétés Auprès de Vous NC et Âge d'Or NC n'interviennent que sur le marché des services à domicile à destination des personnes dépendantes.
22. Par ailleurs, elle soutient qu'il conviendrait de segmenter ce marché en fonction de la typologie de clientèle concernée, laquelle se composerait, d'une part, de la clientèle bénéficiant d'une prise en charge par le biais d'une aide à l'accompagnement de vie et d'un plan d'accompagnement personnalisé (« PAP »)<sup>12</sup> et, d'autre part, de celle n'en bénéficiant pas.
- *La clientèle bénéficiant d'un PAP – aide à l'accompagnement de vie*
23. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile peuvent être financés par le biais de l'aide à l'accompagnement de vie.
24. L'article 19 de la Loi du pays n° 2002-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie précise que : « *l'aide à l'accompagnement de vie s'entend comme une aide individuelle et bénéficie aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie qui nécessitent, dans leur cadre de vie ordinaire et/ou en milieu scolaire, l'aide d'une tierce personne par le recours aux services d'un prestataire d'aide à l'accompagnement de vie* ».
25. Les aides du régime handicap et dépendance visent à financer les prestations opérationnelles nécessaires à la personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie, pour en minimiser ou en atténuer les conséquences en terme de dépendance, sur le plan de leur vie domestique,

---

<sup>10</sup> La partie notifiante précise que les services à la famille et à la vie quotidienne correspondent à des prestations de type nettoyage, jardinage et garde d'enfants.

<sup>11</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-74 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Asten Santé par la société La Poste Silver et décision n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010 relative à la création d'une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (« SGAM ») par la MACIF, la MAIF et la MATMUT.

<sup>12</sup> Créé par la Loi du pays n°2009-2 du 7 janvier 2009 qui porte création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situations de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

sociale, professionnelle ou scolaire, après déduction d'une participation financière de la personne proportionnelle à ses revenus<sup>13</sup>.

26. Les aides du régime sont accordées par le conseil du handicap et de la dépendance (« CHD »)<sup>14</sup>, sur la base du PAP établi par une des commissions compétentes (la CEJH<sup>15</sup>, la CRHD<sup>16</sup> ou la CPP<sup>17</sup>). Les aides du régime ne peuvent être accordées que s'il y a recours à un prestataire conventionné.
27. L'existence d'un marché des services à domicile aux personnes dépendantes bénéficiant d'un PAP a été confirmée lors du test de marché réalisé au cours de l'instruction.<sup>18</sup>

- *La clientèle ne bénéficiant pas d'un PAP – autofinancement*

28. La partie notifiante distingue au sein du marché des services à domicile à destination des personnes dépendantes un marché adressé aux bénéficiaires dits « en autofinancement », c'est-à-dire ne bénéficiant pas d'une aide à l'accompagnement et d'un PAP. La clientèle de ce marché serait la suivante :
- Personnes âgées ;
  - Enfants et adultes avec un handicap de < 50 % ;
  - Femmes enceintes, jeunes enfants et autres.
29. Au cas présent, la question de la délimitation de ces marchés peut être laissée ouverte, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit l'hypothèse retenue.

## **2. La dimension géographique des marchés**

30. L'Autorité de la concurrence métropolitaine considère que le marché géographique des prestations de services à la personne à domicile revêt une dimension nationale. La transposition de cette analyse en l'espèce reviendrait à considérer que le marché géographique en cause couvrirait l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie<sup>19</sup>.
31. Néanmoins, en Nouvelle-Calédonie, toute personne morale ou physique réalisant des services auprès de personnes reconnues comme dépendantes par les autorités sociales a l'obligation d'obtenir un agrément. Sur la base de la liste des prestataires d'accompagnement de vie du dispositif handicap et dépendance publiée par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (la « DASS »), la Nouvelle-Calédonie compte 63 prestataires conventionnés, dont la répartition par province et statut juridique est la suivante :<sup>20</sup>

---

<sup>13</sup> En 2018 la part de participation du bénéficiaire au coût total du PAP s'élève à 4,4 %.

<sup>14</sup> Le CHD est composé de l'ensemble des collectivités et instances de la société civile, ainsi que des représentants des personnes en situation de handicap. Il élabore et met en œuvre des politiques en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

<sup>15</sup> La commission des enfants et des jeunes handicapés de Nouvelle-Calédonie.

<sup>16</sup> La commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie.

<sup>17</sup> La commission provinciale pluridisciplinaire.

<sup>18</sup> Les principaux concurrents interrogés lors du test de marché au cours de l'instruction sont les SARL La présence de Manou, SARL La fleur de l'âge, et SARL Domicile services.

<sup>19</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-74 du 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>20</sup> Voir également annexe 15 du dossier de notification

<b>Prestataires accompagnement de vie agrés *</b>	<b>Personnes morales</b>	<b>Personnes Physiques</b>	<b>Total</b>
Province Sud	18	29	<b>47</b>
Province Nord	4	2	<b>6</b>
Province des Iles	2	8	<b>10</b>
<b>Nouvelle Calédonie</b>	<b>24</b>	<b>39</b>	<b>63</b>

\* Source DPASS

32. Aucun des prestataires mentionnés dans la liste n'intervient sur plusieurs provinces.
33. Il est également relevé que l'autorisation d'ouverture d'un service d'aide à domicile situé en province Sud est délivrée par la Direction Provinciale des Affaires Sanitaires et Sociales (ci-après la « DPASS ») et par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie pour un établissement situé en province Nord ou dans les Iles<sup>21</sup>.
34. Dès lors, en ce qui concerne le marché géographique, la dimension la plus appropriée à prendre en compte serait une dimension à l'échelle de chaque province en Nouvelle-Calédonie.
35. Cette définition du marché géographique a été confirmée lors du test de marché réalisé au cours de l'instruction.
36. Les parties concernées à l'opération, ainsi que leurs principaux concurrents, interviennent uniquement en province Sud de la Nouvelle-Calédonie.
37. Dans le cadre de la présente opération, la dimension géographique du marché sera dès lors limitée au territoire de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie.

## ***B. Le marché des prestations de services de santé respiratoires à domicile***

### ***1. Le marché de produits***

38. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a distingué les prestations de services de santé à domicile des services de santé administrés à l'hôpital et « *au sein des services de santé à domicile, elle a envisagé une segmentation entre les services de santé respiratoires et les services non-respiratoires dans la mesure où les traitements respiratoires exigent la fourniture de services plus importants, plus de temps passé avec le patient, des connaissances médicales plus étendues que pour la fourniture de prestations non respiratoires* »<sup>22</sup>.
39. Il a également été considéré qu'une sous-segmentation pourrait être appliquée entre les prestations d'oxygénothérapie (sous-segmentées selon l'utilisation (i) d'oxygène liquide, (ii)

---

<sup>21</sup> Pour l'agrément en province Sud, celui-ci est délivré plus précisément par le service d'accompagnement des organisations médico-sociales (« SAOMS »).

<sup>22</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-123 du 27 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif des activités françaises du groupe LVL Médical par la société Air Liquide Santé International.



d'oxygène gazeux et (iii) de concentrateurs d'oxygène), et les autres services de santé respiratoires (traitement de l'apnée du sommeil, ventilation, aérosolthérapie)<sup>23</sup>.

40. Au cas présent, la question de la délimitation de ce marché peut être laissée ouverte, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit l'hypothèse retenue.

## **2. Le marché géographique**

41. L'Autorité de la concurrence métropolitaine considère que le marché géographique des prestations de services de santé respiratoires à domicile revêt une dimension nationale.
42. La partie notifiante, ainsi que les parties interrogées lors du test de marché, ont confirmé qu'elles considèrent la dimension géographique du marché comme étant celui de l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.
43. Dans le cadre de la présente opération, l'analyse concurrentielle sera donc menée au niveau du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

## **III. Analyse concurrentielle**

---

44. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
45. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
46. S'agissant de la présente opération, l'analyse concurrentielle doit ainsi permettre de déterminer les risques d'atteinte à la concurrence sur le marché des services à la personne à domicile (A). Dans la mesure où l'acquéreur est également présent sur le marché connexe des prestations de services de santé respiratoires à domicile, il convient d'analyser les risques d'atteintes à la concurrence de l'opération en cause par le biais d'effets congloméraux (B).

### **A. Sur les effets horizontaux de l'opération en cause**

47. En l'espèce, les sociétés Auprès de Vous NC et Âge d'Or NC sont simultanément présentes sur le marché des services à domicile aux personnes dépendantes.
48. En 2018, environ 860 personnes ont bénéficié d'un PAP avec le dispositif « Accompagnement de Vie », pour un montant estimé de 732,2 millions F CFP<sup>24</sup>. Il est estimé que 3/4 des personnes

---

<sup>23</sup> Ibid

<sup>24</sup> Source : Conseil du handicap et de la dépendance.



dépendantes faisant appel aux services à domicile bénéficient d'une intervention du régime handicap et dépendance. Cela reviendrait à estimer que le marché total des services à domicile aux personnes dépendantes englobe une clientèle d'approximativement 1147 personnes pour un chiffre d'affaires global estimé de 976,3 millions F. CFP en province Sud. Sur cette base, il peut être estimé qu'approximativement 287 personnes dépendantes ont eu recours à des services à domicile en autofinancement, pour un montant de 244 millions F. CFP en province Sud.

49. Sur la base du rapport d'activité officiel déposé à la DPASS par la société Âge d'Or NC, la société a facturé [confidentiel] F. CFP à [confidentiel] bénéficiaires PAP, ce qui représente une part de marché en nombre de clients PAP égale à [15-25] % et une part de marché en valeur égale à [20-30] % en province Sud.
50. La société Âge d'Or NC a également facturé [confidentiel] F CFP à [confidentiel] bénéficiaires en autofinancement, ce qui représente une part de marché en nombre de clients non bénéficiaires d'un PAP égale à [5-10] % et une part de marché en valeur de [5-10] % en province Sud.
51. Sur le marché total des services à domicile aux personnes dépendantes, la société Âge d'Or détient dès lors une part de marché en nombre de clients égale à [10-20] % et une part de marché en valeur égale à [15-25] % en province Sud.
52. Sur la base du rapport d'activité officiel déposé à la DPASS par la société Auprès de Vous NC, la société a facturé [confidentiel] F CFP à [confidentiel] bénéficiaires PAP, ce qui représente une part de marché en nombre de clients PAP égale à [0-5] % et une part de marché en valeur égale à [0-5] % en province Sud.
53. La société Auprès de Vous NC a également facturé ses services pour [confidentiel] F CFP à [confidentiel] bénéficiaires en autofinancement, ce qui représente une part de marché en nombre de clients non PAP égale à [5-10] % et une part de marché en valeur égale à [5-10] % en province Sud.
54. Sur le marché total des services à domicile aux personnes dépendantes, la société Auprès de vous NC détient dès lors une part de marché en nombre de clients égale à [0-5] % et une part de marché en valeur égale à [0-5] % en province Sud.
55. A la suite de l'opération, les sociétés Auprès de vous NC et Âge d'Or NC détiendront une part de marché cumulée de moins 25% sur le marché total des services à domicile aux personnes dépendantes ([20-25] % en valeur et [20-25] % en nombre de clients), comme sur le segment de marché des services à domicile aux personnes dépendantes bénéficiant d'un PAP ([20-25] % en valeur et [20-25] % en nombre de clients) et sur celui des services à domicile aux personnes dépendantes ne bénéficiant pas d'un PAP ([10-20] % en valeur et [10-20] % en nombre de clients).
56. Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relèvent que dans le cas où l'une des parties à l'opération détient des parts de marché extrêmement faibles (moins de 2%), l'opération, a priori, n'emporte pas d'atteinte à la concurrence. Lorsque l'addition des parts de marché des parties à la concentration sur les marchés concernés aboutit à des parts de

marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence<sup>25</sup>.

57. En l'espèce, bien que la part de marché cumulée des parties concernées sur le marché des services à domicile aux personnes dépendantes bénéficiant d'un PAP se rapproche de 25 %, la part de marché de la société Auprès de vous NC est trop faible pour renforcer la position de la société Âge d'Or NC sur le marché en cause de manière significative.
58. Par ailleurs, la nouvelle entité continuera à faire face à une forte concurrence sur le secteur. En effet, tel qu'il a été mentionné précédemment, la province Sud compte 47 prestataires agréées par la DPASS<sup>26</sup>.
59. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché des services à domicile aux personnes dépendantes, quelle que soit la segmentation retenue, en province Sud en Nouvelle-Calédonie.

### ***B. Sur les effets congloméraux de l'opération en cause***

60. Une concentration a des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut lui permettre d'exploiter un effet de levier<sup>27</sup>.
61. En l'espèce, l'opération a pour effet de renforcer la présence des sociétés contrôlées par M. G.B. sur le marché des services à domicile aux personnes dépendantes par le biais des sociétés Auprès de vous NC et Aide à Domicile NC. Or ce marché présente des liens de connexité avec le marché des services de santé respiratoires à domicile sur lequel est active la société Pacific Care également contrôlée par M. G.B..
62. Au cours de l'année 2018, la société Pacific Care a généré un chiffre d'affaires s'élevant à 441,7 millions F. CFP. Selon la partie notifiante, la part de marché de cette société sur le marché des services de santé respiratoires à domicile Nouvelle-Calédonie serait inférieure à [20-25] %. Néanmoins, lors du test de marché réalisé par l'instruction, compte tenu des chiffres d'affaires fournis par les principaux concurrents (cf. tableau ci-dessous), celle-ci serait plutôt de l'ordre de [50-55] % (estimation maximale).

---

<sup>25</sup> Voir les point 398 et 399 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations.

<sup>26</sup> A savoir également que l'association pour le service d'aide au maintien à domicile « ASAMAD », créée en 1992 par la province Sud et présente sur les quatre communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta, avait déjà été dissoute au 30 juin 2019. Elle comptait 119 clients et bénéficiait de subventions publiques qui ont été redistribuées aux entreprises de maintien à domicile choisies par les bénéficiaires. <https://www.lnc.nc/article/grand-noumea/noumea/l-asamad-association-d-aide-aux-personnes-agees-n-existe-plus>.

<sup>27</sup> Voir le point 476 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations.

**Estimation des parts de marché des opérateurs  
sur le marché des services de santé respiratoires à domicile en 2018**

<b>Principaux concurrents</b>	<b>Chiffre d'affaires 2018 Prestations de santé respiratoires à domicile (en millions F CFP)</b>	<b>Parts de marché</b>
<b>SARL Pacific Care</b>	442	[50-55] %
SNC Oxygene Confort	[Confidentiel]	[20-30] %
SARL Seprodom Calédonie	[Confidentiel]	[10-20] %
SARL Respire	[Confidentiel]	[0-10] %
SARL Air Assistance	[Confidentiel]	[0-10] %
<b>Total</b>	<b>863</b>	<b>100 %</b>

63. Il convient donc de s'interroger sur l'existence d'un potentiel effet de levier qui pourrait exister entre le marché des services à domicile aux personnes dépendantes et le marché des services de santé respiratoires à domicile.
64. A cet égard, lors du test de marché, les principaux concurrents de la société Pacific Care ont indiqué qu'ils ne disposeraient pas d'un même niveau d'accès aux personnes dépendantes par le biais des services d'aide à domicile proposés par la nouvelle entité.
65. Cependant, comme l'Autorité de la concurrence métropolitaine l'a souligné à plusieurs reprises, les conditions d'exercice de la demande dans le secteur de santé, ne répondent pas toujours aux mécanismes traditionnels relevés sur les marchés concurrentiels. Ainsi, la demande du consommateur final fait la plupart du temps l'objet d'une intermédiation par le prescripteur des soins. Par ailleurs, elle se révèle pour les demandeurs (prescripteurs et patients) peu sensible aux prix en raison de la couverture des coûts par les systèmes d'assurance<sup>28</sup>.
66. En l'espèce, cette situation particulière se vérifie puisque sur le marché des services de santé respiratoires à domicile, les répondants au test de marché ont confirmé que la demande des patients est généralement conditionnée par une prescription médicale délivrée par un pneumologue.

---

<sup>28</sup> Voir par exemple l'étude thématique de l'Autorité métropolitaine de la concurrence sur le secteur de la santé dans son rapport annuel pour l'année 2008 et la décision n° 12-D-03 du 23 janvier 2012 concernant une saisine de la Polyclinique de Savoie relative à des pratiques de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURAL-Lyon) dans le secteur du traitement de l'insuffisance rénale chronique par dialyse en Haute-Savoie.

67. Par conséquent, l'Autorité considère qu'il n'existe pas de lien de connexité suffisant entre les marchés des prestations de services de santé respiratoire à domicile et les prestations de services à domicile aux personnes dépendantes, susceptible de conduire à des effets congloméraux<sup>29</sup>.
68. Compte tenu de ces éléments, l'opération de concentration examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

#### **IV. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence**

---

69. L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL Âge d'Or NC par la SARL Aide à Domicile NC n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération notifiée sous le numéro 19-0038CC est autorisée.

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

---

<sup>29</sup> L'Autorité de la concurrence métropolitaine dans sa décision n° 17-DCC-74 avait similairement établi qu'il n'existait pas de lien de connexité suffisant entre les marchés des prestations de services de santé à domicile et les services postaux (notamment via le programme « Veiller sur mes parents », un service de visites à domicile assurées par les facteurs à destination des personnes âgées lancé en novembre 2016) susceptible de conduire à des effets congloméraux.